

§ II. — L'ADJURATION

522. — Définition. — Dans un sens très large le mot « adjuration » s'entend de tout appel fait à une autorité morale supérieure (Dieu, parents, Patrie...) pour émouvoir par un sentiment de crainte ou de révérence celui à qui l'on parle. Ainsi définie l'adjuration n'est pas nécessairement un acte de la vertu de religion.

Nous prendrons ici ce mot dans un sens plus restreint : l'adjuration sera un appel à l'autorité morale de Dieu pour émouvoir celui à qui l'on s'adresse.

Il y a entre l'adjuration et le serment une certaine analogie, ce qui ne supprime pas leur distinction. Plus immédiatement et d'une façon plus absolue, le serment met Dieu en cause comme témoin de notre véracité; alors que l'adjuration utilise, par mode de suggestion morale et comme moyen indirect de persuasion, l'invocation de son infinie dignité et de sa puissance.

523. — Diverses espèces d'adjurations. — L'adjuration est *directe* quand Dieu est personnellement invoqué; elle est *indirecte* lorsque l'appel s'adresse aux créatures (personnes ou choses saintes) en tant précisément qu'elles ont une relation spéciale avec Dieu.

L'adjuration est *privée* ou *solemnelle* suivant qu'elle est faite à titre individuel par un particulier, ou au nom de l'Eglise par un ministre spécialement investi de ce pouvoir.

L'adjuration est *déprécative* ou *impérative* suivant qu'elle est faite sous la forme d'une supplication ou d'un commandement.

REMARQUE. — Dans aucun cas, semble-t-il, l'adjuration ne peut créer *directement* d'obligation spéciale pour l'adjuré. Cf. 525, 3°.

524. — Conditions de licéité. — L'adjuration pour être exempte de péché doit comme le serment réunir les trois conditions de *vérité*, de *bonté morale* et de *discrétion*.

En l'absence de l'une de ces conditions il y aura, suivant le degré d'irrévérence à l'égard de Dieu, faute grave ou légère. Nécessairement *la faute est grave si l'on use de l'adjuration pour demander quelque chose de gravement mauvais*. Cf. St Alphonse, III, App. post n. 193.

525. — Usage. — De la définition même il résulte que l'adjuration ne peut s'adresser qu'aux êtres intelligents ou raisonnables. Adjurer des créatures dépourvues de raison serait un non sens.

Il semble donc que l'adjuration ne puisse s'adresser qu'à Dieu, aux Saints, aux hommes et aux démons.

1° — *A Dieu.* — Si pour parler rigoureusement Dieu ne peut être adjuré parce qu'il est impossible de faire appel à un être supérieur à Lui, cependant on peut sous une *forme déprécative* faire appel à ses perfections, aux mérites de Notre Seigneur, des saints, etc.,

comme le font du reste continuellement les prières liturgiques.
 2^o — *A la Vierge, aux Anges, aux Saints.* — Nous pouvons légitimement leur adresser, au sens strict du mot, une *adjuration déprécative*.

3^o — *Aux hommes.* — A l'égard de nos *supérieurs*, seule l'*adjuration déprécative* peut être employée. Au contraire un ordre donné à un *inférieur* peut être renforcé par une *adjuration impérative*. Cependant, même dans ce dernier cas, il est au moins probable que l'adjuration ne crée pour l'inférieur aucune véritable obligation nouvelle due à la vertu de religion.

4^o — *Aux démons.* — On peut aussi adjurer les démons, mais puisqu'il est interdit de leur adresser des prières ou des supplications seule une *adjuration impérative* peut être utilisée contre eux. — Cf. St Alphonse, l. c., 2, 3, 4, 5; — St Thomas II^a II^{ae}, q. 90, art. 2.

Seuls les clercs munis des pouvoirs requis ont droit de faire, au nom de l'Église, sous une forme solennelle, les adjurations impératives ou *exorcismes*. Cf. CC. 1151, 1152, 1153.

REMARQUE. — La discipline actuelle réserve aux prêtres, spécialement délégués par l'Ordinaire, l'*exorcisme solennel des possédés*. (C. 1151). — Il est recommandé à l'exorciste d'agir avec sagesse, discrétion et prudence. Il se souviendra en particulier que si la possession coexiste presque toujours avec certains troubles nerveux, ceux-ci peuvent exister sans qu'il y ait aucune raison sérieuse de croire à la possession. — Seule l'existence de phénomènes préternaturels, c'est-à-dire dépassant certainement les forces de la nature, peut permettre de conclure à la présence et à l'intervention du démon. Cf. Rituel Romain, titre XI.

§ III. — LE VŒU

526. — Introduction historique. — *Chez les Juifs*, le vœu — ou promesse faite à Dieu — fut, de tout temps, considéré comme un acte de religion et souvent usité. L'Ancien Testament témoigne en effet que les promesses faites au Seigneur étaient en honneur et que Dieu les agréait. Gen. XXVIII, 20; XXXI, 13; I Reg. I, 11; Deut. XXIII, 22-23; Ps. LXXV, 12; Num. VI; cf. Act. XVIII, 18; XXI, 26.

Dès le début du Christianisme nous pouvons constater que les fidèles n'ignoraient pas la pratique des vœux. Saint Paul écrivant à Timothée condamne les veuves qui violent la foi donnée au Seigneur par le vœu de chasteté (I Tim., v, 11-12); et il est certain que ce vœu de chasteté a existé dans le monachisme, chez les ascètes et les vierges, dès le III^e siècle. — Les autres vœux de religion, Pauvreté et Obéissance, furent toujours implicitement compris dans la Profession Religieuse, qui exista dès le début du IV^e siècle.

Depuis lors, surtout dans les temps modernes, les Conciles et les Papes durent intervenir pour défendre les vœux et en particulier les vœux de Religion. D'abord contre les attaques des protestants s'éleva le Concile de Trente (Denz.-B. 865). Un siècle après nous trouvons la condamnation, par Innocent XI, de certaines propositions de Molinos (Denz.-B. 1223). A son tour Pie VI condamne les thèses josphistes et jansénistes du Synode de Pistoie (Denz.-B. 1589). Enfin, Léon XIII dans sa lettre « Testem Benevolentiae » du 22 janvier 1899, au Cardi-

nal Gibbons, sur l'*Américanisme*, s'exprime ainsi au sujet des sociétés de prêtres sans vœux de religion : « Si quelques uns préfèrent se réunir sans se lier par aucun vœu, qu'ils le fassent; ce ne sera pas une innovation dans l'Église ni à improuver. Il faut prendre garde cependant de ne pas vanter ce régime comme préférable à celui des Ordres Religieux ».

Nous constatons donc que le vœu fut toujours considéré comme un acte de religion, qu'il fut connu dès la plus haute antiquité, et que c'est une pratique que l'Église, encore de nos jours, approuve hautement. Cf. Dict. d'Alès, t. IV, col. 1928.

527. — Définitions. — 1. — On définit ordinairement le vœu : *Une promesse délibérée et libre faite à Dieu d'une chose meilleure.* Cf. C. 1307.

a) Le vœu est une *promesse*; c'est-à-dire plus qu'un propos, plus qu'une simple résolution. Le vœu est une sorte de contrat passé avec Dieu. Il entraîne dès lors une *obligation* qui se rapporte à la vertu de religion et lie la conscience de celui qui l'a fait.

b) Comme toute véritable promesse, le vœu doit être suffisamment délibéré et libre, car ce doit être un *acte pleinement humain*.

c) *Cette promesse est faite à Dieu* (et non aux Saints), et elle ne devient obligatoire que par son acceptation. Dès lors son objet doit être *une chose meilleure*, car l'acceptation de Dieu n'est à la fois possible et certaine que s'il s'agit d'une chose particulièrement agréable à sa divine Majesté. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 88.

2. — Par ailleurs le Canon 1308 du Codex J. C. nous apprend qu'un vœu peut être *public ou privé, solennel ou simple, réservé ou non réservé, personnel, réel ou mixte*.

a) — Est *public* un vœu régulièrement accepté au nom de l'Église par un supérieur ecclésiastique. Pratiquement les ~~vœux~~ vœux publics sont les vœux de religion (C. 488 § 1) et le vœu de chasteté des Sous-Diacres. Cf. n. 874, 4^o.

b) — Un vœu est dit *solennel* lorsque l'Église le déclare tel. Sont solennels les vœux de Chasteté des clercs dans les ordres majeurs ainsi que les vœux perpétuels émis normalement dans les Ordres Religieux (C. 488 § 2). — De ces vœux l'Église ne dispense que très difficilement et ils rendent *toujours* invalides juridiquement les actes qu'ils interdisent (mariage, contrats...).

c) — Un vœu *résumé* est celui dont la dispense relève du Saint-Siège. — Presque tous les vœux publics sont réservés, ainsi que les vœux privés déclarés tels par le Droit, c'est-à-dire le vœu absolu de chasteté parfaite prononcé après dix-huit ans, et le vœu d'entrer dans un ordre religieux lorsqu'il est prononcé dans les mêmes conditions. (C. 1309).

d) — Un vœu est *personnel* lorsqu'il a pour objet une action à faire par celui qui l'a émis; — un vœu est *réel* lorsqu'il a pour objet la promesse d'une chose quelconque; — le vœu *mixte* contient ces deux éléments.

e) — Un vœu peut aussi être *absolu ou conditionnel*. Le vœu absolu est celui qui ne dépend d'aucune condition. Le vœu conditionnel est celui qu'on ne fait que sous certaines conditions dont dépendra la valeur même de la promesse.

528. — Utilité et honnêteté du vœu. — 1. — Le vœu est, par sa nature, *propre à augmenter le mérite de nos actions*. En effet, la

Religion, dont il est un acte, étant la plus parfaite des vertus morales, communique à l'œuvre qu'elle inspire sa propre excellence.

Par ailleurs, *du point de vue psychologique*, on remarquera que l'obligation créée par le vœu et la nécessité morale qui s'ensuit, peuvent faciliter l'exécution d'une œuvre difficile et surtout de longue haleine : lorsqu'on a coupé les ponts derrière soi, on ne pense plus à reculer.

2. — On objecte parfois malgré tout que les vœux, surtout les vœux de religion, sont contraires à la *dignité humaine*, car l'homme se diminue alors en consentant à aliéner sa liberté. La réponse directe est cependant facile. Puisque c'est dans un but proportionné et pour la recherche d'un bien supérieur que celui qui prononce un vœu aliène en partie, non pas sa liberté psychologique, mais sa liberté morale, et puisqu'il le fait librement, *il use ainsi très raisonnablement de son libre arbitre* et pose un acte parfaitement honnête. Sans quoi on devrait déclarer que tout contrat par lequel on s'engage pour l'avenir est nécessairement immoral et contraire à la nature de l'homme, ce qui est simplement absurde.

529. — Conditions requises pour la validité d'un vœu.

1° — *Conditions qui regardent le sujet qui prononce le vœu.*

a) Est nul nécessairement tout vœu *fictif*, c'est-à-dire prononcé sans l'intention de faire une promesse à Dieu et de s'obliger ainsi sous peine de faute contre la Religion. — C'est au moins une *faute légère*, et si cette fiction constituait dans le concret un grave manquement de respect envers Dieu, un fait gravement scandaleux, ou bien s'il causait une grave déception au prochain, ce serait évidemment une faute grave.

b) *L'ignorance de l'obligation* inhérente au vœu rend nul celui-ci. Il suffit cependant d'une connaissance habituelle de cette obligation; une advertance actuelle portant sur ce point n'est pas nécessaire au moment même où l'on prononce le vœu.

c) *L'erreur* peut entraîner la nullité, soit qu'elle tombe sur la *substance* ou les conditions essentielles du vœu, soit qu'elle ait été la *cause* de l'engagement.

Cependant, lorsqu'il s'agit des vœux publics de religion, seule une erreur substantielle peut être invoquée comme cause de nullité.

d) Enfin toute *crainte grave et injuste* rend le vœu nul de plein droit. Cf. C. 1037 § 3.

2° — *Conditions qui regardent l'objet du vœu.*

a) Il faut que l'objet du vœu soit une chose moralement *possible*. On doit dès lors considérer comme nul le vœu de ne *jamais* pécher même véniellement. Cependant, on admet ordinairement la légitimité du vœu du plus parfait. Cf. Dict. d'Alès, IV, col. 1926.

La question se complique lorsque l'objet du vœu se trouve être partiellement possible et partiellement impossible. L'obligation alors est-elle nulle? Si non, quelle en est l'étendue? La réponse dépend de l'objet du vœu et de l'intention de celui qui l'a prononcé.

b) L'objet du vœu doit n'être *ni mauvais* en soi ou relativement à celui qui le prononce, *ni même indifférent* ou vain. Nul serait le vœu qui aurait pour but premier, ou comme condition, quelque chose de mauvais.

Bien plus, il faut que l'objet du vœu soit *meilleur, dans le concret, que la chose opposée* : le vœu ne peut être agréable à Dieu que s'il est *de re meliori*. Cet objet peut cependant être quelque chose qui est déjà obligatoire par ailleurs.

530. — L'obligation des vœux. — 1^o — *L'omission d'un vœu est-il un péché?* — Omettre l'accomplissement d'un vœu est en soi une *faute contre la vertu de Religion* (C. 1307). — Et nous savons que dans le cas du vœu public de chasteté cette faute, du moins lorsqu'elle est extérieure, constitue un sacrilège au sens strict du mot.

2^o — *Quelle est la gravité de cette obligation?* — Elle dépend de l'intention de celui qui a émis le vœu et de la nature de l'objet promis.

Le vœu étant comme une sorte de loi particulière, une convention faite avec Dieu, on doit l'entendre comme les lois et les contrats en général. Donc, pour qu'il y ait obligation sous peine de faute grave, il faut une matière grave jointe à l'intention de s'obliger gravement.

Cependant, dans le cas des vœux publics, cette intention peut être imposée, et est de fait imposée par le Droit. Cf. St Alphonse, III, 212.

3^o — *A qui s'étend l'obligation du vœu?* — L'obligation du vœu ne s'étend *directement* qu'à celui qui l'a émis (C. 1310 § 1). — *Indirectement* cependant le vœu peut atteindre les héritiers, les enfants, les inférieurs, les descendants.

a) — Lorsqu'il s'agit d'un *vœu réel*, le Droit Canonique veut que l'obligation passe aux *héritiers* si le cas le comporte (C. 1310 § 2; — St Alph. III, 214). — Mais il semble bien que l'obligation qui en résulte pour eux est de droit ecclésiastique. Cf. Epitome J. C., II, 614.

b) — Quant aux *enfants* et aux *inférieurs*, ils peuvent être tenus, non par religion, mais par *obéissance*, à exécuter un vœu fait par leurs parents ou leurs supérieurs. Les limites mêmes de l'obéissance seront celles de cette obligation.

c) — Enfin, seule une *loi*, ou une *coutume* ayant force de loi, peut obliger les *descendants* à accomplir un vœu fait par leurs ancêtres. Cependant, puisque dans ce cas le motif de la loi est un motif de religion, y manquer peut être une faute grave contre cette vertu. Cf. AAS, 20 août 1937 (Réponse de la S. C. du C., 18 janvier 1936).

4^o — *Comment doit-on interpréter les conditions d'un vœu?* — On peut les interpréter dans un *sens « strict »*, en se souvenant qu'elles dépendent de la nature du vœu et de l'intention de celui qui l'a émis.

5° — *Celui qui, sans se rappeler son vœu, a exécuté ce qu'il avait promis, est-il libéré de son obligation?* — Saint Alphonse répond affirmativement (III, 224); car, explique-t-il, chacun a la volonté générale de faire d'abord les choses d'obligation et ensuite seulement celles de pure dévotion.

6° — *A quoi est tenu celui qui doute raisonnablement de l'accomplissement d'un vœu qu'il sait, d'une façon certaine, avoir émis?*

Voici les principes qui serviront à la solution des cas de ce genre :

a) Il s'agit d'un doute de fait qui n'est pas directement régi par le principe du probabilisme.

b) On peut cependant admettre que, *lorsque le doute est sérieux et positif, il ne peut y avoir de faute grave à se déclarer libre*; car il semble que l'on puisse supposer légitimement que Dieu n'a pas l'intention d'urger « sub gravi » une obligation douteuse de ce genre.

c) Les scrupuleux et les timorés doivent pratiquement conclure que leur obligation est nulle.

d) Les autres, pour éviter tout péché véniel, chercheront une solution raisonnable, soit en accomplissant avec calme et générosité la bonne œuvre promise, si cela peut se faire sans aucun inconvénient; soit en demandant la dispense « ad cautelam »; soit en trouvant une raison qui permettra de conclure dans le concret à une obligation nulle.

REMARQUE. — Nous proposons du reste les mêmes solutions pour tous les cas où la valeur d'un vœu privé est sérieusement douteuse pour quelque raison que ce soit. Pour les vœux de religion on aura recours à une convalidation ou à une dispense « ad cautelam ». Cf. C. 586 § 3.

531. — Les causes qui font cesser l'obligation du vœu. —

Le canon 1311 énumère sept causes, et les canons suivants donnent à ce sujet quelques explications.

Passons rapidement en revue ces différents cas.

1° — *L'obligation du vœu n'existe plus lorsque le temps fixé pour la limiter est écoulé.*

La règle est évidente. Elle peut être appliquée même si l'on n'a pas été fidèle à son vœu pendant la durée de l'obligation.

Il en serait autrement si le temps avait été fixé non pour limiter l'obligation et la durée du vœu, mais seulement pour en presser l'exécution.

Dans le cas d'une obligation permanente, lorsqu'aucune durée n'a été prévue, on doit normalement considérer le vœu comme perpétuel. Cependant, s'il y avait des raisons positives de douter, on pourrait réduire au minimum la durée de l'obligation : il est en effet légitime de *présumer* que l'auteur du vœu avait l'intention de ne pas s'obliger davantage.

2° — *L'obligation du vœu se trouve annulée par toute modification substantielle de l'objet de la promesse.*

Il en est du vœu comme du contrat.

Or on peut déclarer qu'il y a changement substantiel :

a) Lorsque l'objet du vœu est devenu physiquement ou moralement impossible même par la faute de celui qui a émis le vœu. De toute façon l'obligation du vœu a disparu : *transgressio voti non obligat ad compensationem, sed solum ad poenitentiam.*

b) Lorsque l'objet du vœu devient *illicite* ou *empêche un plus grand bien.*

c) Si les circonstances du vœu privé ont *notablement changé* de telle sorte que la prévision de ce changement aurait empêché le vœu. En effet le vœu, du moins le vœu privé, ne peut obliger au delà de l'intention de celui qui l'a émis.

NOTA BENE. — a) — Le vœu de *chasteté* ne peut cependant perdre sa valeur parce que son obligation est devenue plus difficile et est l'occasion de graves tentations. Celles-ci en effet auraient dû être prévues au moins comme possibles, et il existe par ailleurs de bons moyens pour les surmonter : prière, sacrements, garde des sens, mortifications corporelles...

β) — Il ne faut pas non plus oublier que les *vœux publics* de religion ou de célibat ecclésiastique obtiennent une stabilité spéciale du fait de l'état stable et public qu'ils supposent.

3° — *L'obligation provenant d'un vœu conditionnel suppose la réalisation de la condition.*

4° — *L'obligation du vœu cesse quand la fin principale, la cause déterminante de ce vœu cesse totalement.*

En effet, si le but du vœu cesse totalement, la raison d'être de l'obligation disparaît et l'obligation elle-même se trouve éteinte.

5° — *L'obligation peut cesser par annulation du vœu.*

6° — *Une dispense peut faire cesser toute obligation provenant d'un vœu.*

7° — *L'obligation provenant d'un vœu peut être parfois commuée.*

Il convient d'étudier plus en détail ces trois derniers cas.

532. — L'annulation des vœux. — L'annulation (*irritatio*) d'un vœu peut être directe ou indirecte. Cf. C. 1312.

1° — *L'annulation directe*, ou annulation à proprement parler, est la suppression de l'obligation du vœu *par un supérieur dont dépend la volonté même de celui qui l'a émis.* Par suite de son intervention, l'obligation du vœu peut être définitivement supprimée, le vœu, en pareil cas étant conditionnel.

Or les personnes auxquelles appartient ce pouvoir sont : le père de famille, les supérieurs religieux et le mari.

a) *Le père de famille* jouit d'un pouvoir dominatif sur la volonté de ses enfants, qui peut lui permettre d'annuler les vœux émis sans son consentement et même, semble-t-il, avec son consentement. Cf. St Alphonse, III, 239. — La chose est certaine lorsqu'il s'agit d'enfants *impubères* (moins de 14 ans) et est probable pour les autres enfants *mineurs* qui vivent sous l'autorité paternelle. Cf. C. 89.

Ce pouvoir passe naturellement à la *mère* ou au *tuteur* lorsque le père n'est plus là pour l'exercer. On peut même admettre qu'il est partagé par la mère, qui ne pourrait cependant pas s'opposer à une décision prise par son mari. Cf. St. Alph., III, 230. — Le *maître* qui est entièrement chargé d'un enfant mineur (disciple ou serviteur) remplace pratiquement le père de famille : il a donc la même autorité.

b) *Les supérieurs religieux* (donc le Pape) peuvent également annuler les vœux privés que leurs inférieurs auraient émis après la profession religieuse.

c) *Le mari peut*, au moins probablement, annuler tous les vœux que son épouse aurait émis depuis leur mariage. Cf. St. Alphonse, III, 234.

2° — *L'annulation indirecte*, ou suspension de l'obligation d'exécuter le vœu, suppose seulement l'intervention d'une autorité dont dépend, pour une raison ou une autre, la matière même du vœu. C'est ainsi que la femme pourrait annuler indirectement le vœu de chasteté de son mari. Cf. St. Alphonse, III, 235.

REMARQUES. — a) — Aucune condition particulière n'est exigée pour la *validité* de l'annulation. La *licéité* exige une cause juste; sinon l'annulation, n'étant pas raisonnable, serait une faute vénielle.

b) — Lorsque le supérieur peut légitimement annuler un vœu, l'inférieur peut aussi légitimement lui demander son intervention.

c) — De plus les auteurs admettent que le supérieur peut *toujours* annuler un vœu, même lorsqu'il l'a ratifié et confirmé. Cf. St. Alphonse, III, 239.

d) — Enfin remarquons, dans le cas des *religieux* ou des *religieuses*, que le Droit commun déclare suspendue, pendant la durée de la vie religieuse, toute obligation de vœu privé antérieur. Cf. C. 1315.

533. — La dispense des vœux. — On appelle dispense d'un vœu, la *remise entière et définitive, faite au nom de Dieu*, de l'obligation provenant de cette promesse.

La *validité* de cette dispense suppose plusieurs conditions :

1° — *Une cause proportionnée* est requise. Une raison moindre que celle qui, par elle-même, rend nulle la promesse faite par vœu. Cependant une raison grave est nécessaire pour dispenser d'un vœu dont l'objet doit être considéré comme une matière grave. Mais dans le doute, non de l'existence de ce motif mais de son importance, la dispense est valide et licite. Cf. C. 84 § 2.

2° — *Un pouvoir de juridiction*, s'étendant au cas du vœu et à la personne liée par lui, est nécessaire.

Les clercs ayant un pouvoir de ce genre sont :

a) — Le *Souverain Pontife*, qui le possède sans aucune limite. Il l'exerce ordinairement par l'intermédiaire des Congrégations Romaines (Pénitencerie, St Office, C. du Concile, C. des Religieux).

b) — *Les Ordinaires des lieux et les Supérieurs dans les Instituts de Clercs exempts*, qui peuvent dispenser de tout vœu privé non réservé les personnes soumises à leur juridiction. Cf. C. 1313. — Voir aussi le C. 640.

c) — Ceux à qui le Saint-Siège aurait délégué des *pouvoirs particuliers*. Ainsi les Nonces, les Ordinaires des lieux et certains confesseurs peuvent avoir des pouvoirs spéciaux plus ou moins étendus. Enfin, grâce à un privilège ancien non révoqué, les *confesseurs Réguliers* jouissant des privilèges des Mendiants peuvent, même en dehors de la confession, dispenser au for interne des vœux privés non réservés. Cf. St Alphonse, III, 257.

3° — *La concession explicite et l'acceptation de la dispense* sont aussi des conditions de validité.

4° — Enfin la dispense *ne doit pas léser les droits des tiers*.

Cependant, si le bien général de l'Église l'exigeait, le Souverain Pontife pourrait délier d'un vœu entraînant des obligations vis-à-vis des tiers.

REMARQUE. — Une discipline particulière régleme la dispense des vœux de Religion. Cf. CC. 638, 640, 647, 648; et *infra*, n. 570 et ss.

534. — Réponse à une objection.

On peut se demander *de quel droit l'Église dispense d'un vœu*, promesse faite à Dieu et acceptée de Lui.

S'il s'agit de vœux de Religion, on conçoit aisément que l'Église possède ce pouvoir en vertu de l'autorité disciplinaire qui lui est confiée. Dans ce cas en effet, la personne qui se lie n'est pas seule en cause. La Profession Religieuse relève de la discipline canonique et ressortit au for ecclésiastique.

Il est plus difficile d'expliquer rationnellement l'intervention de l'Église dans les vœux ordinaires où il semble que les seules parties contractantes sont Dieu et l'intéressé. Cependant, c'est l'enseignement commun de la théologie que le pouvoir de dispenser des vœux est compris dans le pouvoir général qui est confié à l'Église, lui permettant de lier et de délier efficacement sur la terre au nom de Dieu. Cf. *Mgr. d'Hulst*, note 25 à la IV^e conférence du Carême de 1893.

535. — **La commutation des vœux.** — La commutation est la *substitution d'une œuvre nouvelle* à l'œuvre promise. Cf. C. 1314.

Elle peut provenir de l'auteur même du vœu ou de l'autorité ecclésiastique qui a le pouvoir de dispenser.

1° — La commutation *faite par l'auteur même* du vœu suppose un second objet au moins équivalent au premier. Ce changement est alors toujours *valide*. Il est même nécessairement *licite* lorsque le second objet est meilleur que le premier. Il exigera pour être raisonnable, lorsque le second objet sera seulement équivalent au premier, un prétexte, une raison légère. Dans aucun de ces cas la commutation ne pourra être sérieusement coupable.

2° — La commutation *faite par l'autorité munie du pouvoir de dispenser* peut s'étendre même au cas où le second objet est un bien de moindre valeur que le premier. Pour être *valide* et *licite* elle suppose les mêmes conditions que la dispense elle-même. Cependant une raison moindre que celle qui est requise pour la dispense, suffira.

REMARQUES. — a) — Le *pouvoir délégué* de commuer peut être accordé sans celui de dispenser simplement.

b) — Puisque la commutation est une *faveur*, celui qui en a profité est toujours libre de revenir à l'objet premier de son vœu.

c) — Dans le cas où la commutation a été faite par une autorité légitime ayant pouvoir de dispenser ou de commuer, celui qui a émis le vœu n'est plus tenu à rien, si l'objet nouveau est devenu, même par sa faute, impossible ou indifférent

d) — *Toute cette discipline s'applique aussi à la dispense et à la commutation des Serments. Cf. n. 520.*